

et elle n'a ni l'obligation ni le droit de verser des cotisations en vertu de la législation du Royaume-Uni.

Article 5

Travailleurs détachés

Sous réserve des articles 6 et 7, lorsqu'une personne est obligatoirement assurée en vertu de la législation d'une Partie et qu'elle est employée par un employeur dont un établissement se trouve sur le territoire de ladite Partie, et qu'elle est envoyée par son employeur, à partir du territoire de ladite Partie ou d'un pays tiers non visé par la présente Convention, pour travailler sur le territoire de l'autre Partie, la législation de la première Partie régissant l'obligation de verser des cotisations continue de s'appliquer à son emploi comme si la personne était employée sur le territoire de ladite Partie, à la condition qu'il ne soit pas prévu que l'emploi sur le territoire de l'autre Partie ne dure plus de cinq ans, et elle n'est pas assujettie à la législation de la deuxième Partie.

Article 6

Emploi de l'État et emploi semblable

- (1) La présente Convention ne porte pas atteinte aux dispositions de la *Convention de Vienne sur les relations diplomatiques* du 18 avril 1961 ou de la *Convention de Vienne sur les relations consulaires* du 24 avril 1963.
- (2) Sous réserve du paragraphe (1), lorsqu'une personne faisant partie des Services gouvernementaux d'une Partie est employée sur le territoire de l'autre Partie, elle est assujettie à la législation de la première Partie qui régit l'obligation de verser des cotisations comme si elle était employée sur son territoire.
- (3) Sous réserve des paragraphes (1) et (2), lorsqu'une personne est employée dans une mission diplomatique ou un poste consulaire d'une Partie sur le territoire de l'autre Partie, ou au service privé d'un représentant d'une telle mission ou d'un tel poste, elle est assujettie à la législation de cette dernière Partie qui régit